3.5 RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE RENDANT COMPTE DE LA COMPOSITION (1), DES CONDITIONS DE PRÉPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL, AINSI QUE DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES MISES EN PLACE PAR EURAZEO

En application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, le présent rapport a pour objet de rendre compte de la composition du Conseil de Surveillance et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil de Surveillance, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par Eurazeo. Les informations prévues par l'article L. 225-100-3 du Code de commerce sont publiées dans le Document de référence 2014 d'Eurazeo (section 7.7-Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique, p. 279). Les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'Assemblée Générale sont précisées à l'article 23 des statuts d'Eurazeo (section 7.2 du Document de référence 2014 d'Eurazeo, p. 263).

Les travaux ayant sous-tendu la rédaction du rapport ont été animés et coordonnés par l'audit interne d'Eurazeo, et ont reposé sur la contribution de l'ensemble des directions et services, acteurs du contrôle interne d'Eurazeo (une description des rôles de ces acteurs fait l'objet d'un développement dans la section 3.5.2.2 du rapport p. 110 et suivantes).

La structuration et la rédaction du rapport se sont appuyées sur des référentiels de place en matière de gouvernement d'entreprise et de contrôle interne. La première partie du rapport (section 3.5.1 p. 106 à 109) consacrée aux travaux du Conseil de Surveillance a été rédigée en référence au "Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées" révisé en juin 2013 par l'AFEP et le MEDEF (appelé ci-après "Code AFEP/MEDEF"), disponible sur les sites internet de l'AFEP et du MEDEF et à son guide d'application. La seconde partie, dédiée au dispositif de contrôle interne et de gestion des risques, a été structurée en s'appuyant sur le cadre de référence de l'Autorité des marchés financiers (2) (le "Cadre AMF") et sur son guide d'application relatif à la gestion des risques et au contrôle interne de l'information comptable et financière. Enfin, d'une manière générale, les diligences conduites ont veillé à tenir compte des rapports et recommandations formulées par l'Autorité des marchés financiers sur le gouvernement d'entreprise, le Comité d'Audit, la gestion des risques et le contrôle

Un projet de ce rapport a été examiné par les membres du Comité d'Audit le 12 février 2015. La version définitive du rapport a été approuvée par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 13 mars 2015.

3.5.1 LES CONDITIONS
DE PRÉPARATION
ET D'ORGANISATION
DES TRAVAUX
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

3.5.1.1 Composition et fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion d'Eurazeo par le Directoire. Il rassemble des personnalités de premier plan dans différents secteurs de l'économie. Le règlement intérieur du Conseil de Surveillance détermine ses règles de fonctionnement et traite plus particulièrement de la participation au Conseil, des critères d'indépendance, de la tenue des réunions, des communications au Conseil, des autorisations préalables du Conseil pour certaines opérations, de la création de comités au sein du Conseil, de la rémunération de ses membres et de la déontologie. Le règlement intérieur du Conseil de Surveillance est reproduit intégralement en section 3.1.5 du Document de référence (p. 75 à 77).

À toute époque de l'année, le Conseil opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Directoire communique mensuellement au Président du Conseil de Surveillance un état des participations, de la trésorerie, des opérations réalisées et de l'endettement éventuel d'Eurazeo.

Conformément aux statuts, le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport une fois par trimestre au moins, retraçant les principaux actes ou faits de la gestion d'Eurazeo, avec tous les éléments permettant au Conseil d'être éclairé sur l'évolution de l'activité sociale, ainsi que les comptes individuels trimestriels et les comptes individuels et consolidés semestriels et annuels.

Après la clôture de chaque exercice, dans les délais réglementaires, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes individuels, les comptes consolidés, et son rapport à l'Assemblée. Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée annuelle ses observations sur le Rapport du Directoire et sur les comptes annuels, individuels et consolidés.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt d'Eurazeo l'exige et au moins une fois par trimestre.

⁽¹⁾ Y compris de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein.

⁽²⁾ Les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne : Cadre de référence. 22 juillet 2010.

03 GOUVERNANCE

Rapport du Président du Conseil de Surveillance

La composition du Conseil de Surveillance est détaillée dans le tableau de la section 3.1.3 - Conseil de Surveillance du Document de référence (p. 62) qui fait partie intégrante du présent rapport.

Au 31 décembre 2014, le Conseil de Surveillance d'Eurazeo est composé de onze membres, dont trois femmes, soit 27 % de l'effectif du Conseil de Surveillance. Depuis l'Assemblée Générale du 7 mai 2013, le Conseil de Surveillance d'Eurazeo a atteint une proportion de femmes d'au moins 20 %, conformément à la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des Conseils d'Administration et de Surveillance. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale du 6 mai 2015 de la résolution relative à la nomination de Madame Françoise Mercadal-Delasalles, le Conseil de Surveillance d'Eurazeo sera composé de 12 membres dont 4 femmes, soit 33 % de l'effectif du Conseil de Surveillance.

Le Comité des Rémunérations et de Sélection du 3 mars 2015 a débattu de la qualification d'administrateur indépendant de chaque membre du Conseil, cette qualification (telle qu'elle figure dans le tableau de la section 3.1.3 - Conseil de Surveillance du Document de référence, p. 63) a été examinée par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 13 mars 2015.

Activité du Conseil de Surveillance en 2014

En 2014, le Conseil de Surveillance s'est réuni 7 fois (7 fois également en 2013). Le taux de présence moyen a été de 87 % traduisant l'engagement fort des membres du Conseil de Surveillance.

En cours de séance, une présentation synthétique des points à l'ordre du jour est réalisée. Les présentations font l'objet de questions et sont suivies de débats avant mise au vote des résolutions. Un compte rendu écrit détaillé est ensuite remis aux membres du Conseil de Surveillance pour commentaires avant approbation du Conseil de Surveillance lors de la réunion suivante.

Le Conseil de Surveillance consacre une part importante de son activité à l'élaboration des orientations stratégiques de la Société et notamment à l'examen des projets d'investissement et de désinvestissement. À chaque séance, le Conseil de Surveillance passe en revue l'activité et, le cas échéant, les résultats des sociétés en portefeuille, l'évolution boursière de la Société ainsi que la situation de trésorerie et d'endettement de la Société et des sociétés en portefeuille. Il examine les comptes individuels trimestriels et les comptes individuels et consolidés semestriels et annuels et revoit les communiqués de presse y relatifs. Il autorise la conclusion des conventions réglementées, les cautions, avals et garanties données par la Société et la mise en œuvre du programme de rachat d'actions conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

La rémunération des membres du Directoire, notamment l'appréciation de la réalisation des critères quantitatifs et qualitatifs pour la détermination de la rémunération variable 2013 ainsi que la fixation des critères quantitatifs et qualitatifs pour la rémunération variable 2014, a fait l'objet d'un examen approfondi par le Comité des Rémunérations et de Sélection puis par le Conseil de Surveillance. Conformément à l'article 24-3 du Code AFEP/MEDEF, les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à chaque dirigeant mandataire social seront soumis à l'avis des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 6 mai 2015 (ces éléments figurent en détail dans les tableaux présentés en pages 297 à 310 du Document de référence). Par ailleurs, le Conseil de Surveillance a également au cours de l'exercice 2014, émis un avis favorable à l'acceptation par Virginie Morgon d'un nouveau mandat au sein du Conseil de Surveillance de Vivendi.

L'ensemble des sujets traités en 2014 ont nécessité une forte mobilisation en amont des comités spécialisés du Conseil de Surveillance. Les principaux dossiers examinés par les comités spécialisés au cours de

l'année 2014 sont détaillés dans le Document de référence à la section 3.1.4 - Comités spécialisés (p. 73 à 75).

3.5.1.2 Les comités spécialisés

Jusqu'en 2014, trois comités avaient été créés au sein du Conseil de Surveillance : le Comité Financier, le Comité d'Audit et le Comité des Rémunérations et de Sélection. Le Conseil de Surveillance, lors de sa réunion en date du 7 novembre 2014 a décidé de créer un Comité de Responsabilité Sociétale d'Entreprise ou Comité RSE ayant pour mission générale d'assister le Conseil de Surveillance dans le suivi des questions relatives à la RSE, notamment les questions sociales, sociétales et environnementales afin qu'Eurazeo anticipe au mieux les opportunités, enjeux et risques qui y sont associés.

Ces quatre comités spécialisés sont permanents. La durée du mandat d'un membre de comité est égale à la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, étant entendu que le Conseil de Surveillance peut à tout moment modifier la composition des comités et par conséquent mettre fin à un mandat d'un membre d'un comité.

Les missions et règles de fonctionnement des quatre comités sont définies par des chartes qui font partie intégrante du règlement intérieur du Conseil de Surveillance. La charte du Comité d'Audit a été actualisée en 2009 pour intégrer plus précisément les missions conduites par les membres de ce comité, notamment celles attribuées aux comités spécialisés par l'ordonnance n°2008-1278 du 8 décembre 2008. L'AMF a publié en juillet 2010 un rapport sur le Comité d'Audit (1). Ce rapport apporte notamment des éléments d'analyse sur les missions fixées par l'ordonnance du 8 décembre 2008 et des recommandations sur sa mise en œuvre. Dans le cadre de la mise en œuvre de ladite ordonnance, Eurazeo applique les principes formulés par le groupe de travail de l'AMF, notamment au niveau de l'analyse, du champ d'application et de la mise en œuvre des missions, et au niveau de la composition du Comité d'Audit.

Un exposé de la composition, de l'activité et du nombre de réunions de ces comités au cours de l'année 2014, ainsi que des principes de détermination des rémunérations des mandataires individuels est détaillé dans le Document de référence aux sections 3.1.4 - Comités spécialisés (p. 73 à 75) et 3.2.1 - Principes de rémunération des mandataires sociaux (p. 81 et suivantes), qui sont considérées comme faisant partie intégrante du présent rapport.

3.5.1.3 Gouvernance

La démarche de gouvernement d'entreprise d'Eurazeo a été mise en œuvre de longue date avec le souci de se conformer aux recommandations de place dès lors qu'elles favorisent la transparence à l'égard des parties prenantes, et contribuent à améliorer le fonctionnement des instances de contrôle et de gestion de la Société.

Eurazeo est convaincue que la gouvernance est un facteur essentiel de performance et de pérennité des entreprises. La mise en place d'une gouvernance exemplaire chez Eurazeo et dans l'ensemble des sociétés du portefeuille est un des objectifs prioritaires de la stratégie RSE d'Eurazeo.

Évaluation du Conseil de Surveillance

Une première évaluation formalisée de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil de Surveillance a été réalisée fin 2009 avec l'aide d'un consultant externe indépendant. Le rapport de synthèse de cette évaluation, remis en février 2010, faisait apparaître une appréciation globalement très positive du fonctionnement du Conseil de Surveillance et suggérait un certain nombre d'ajustements souhaitables qu'Eurazeo a pris soin de mettre en place depuis. Ainsi le nombre de membres du Conseil de Surveillance a été réduit, la proportion de membres indépendants au sein du Comité d'Audit a été augmentée pour atteindre le seuil de

(1) Rapport sur le Comité d'Audit – Groupe de travail présidé par Olivier Poupart-Lafarge, membre du Collège de l'AMF, 22 juillet 2010.

Rapport du Président du Conseil de Surveillance

2/3 recommandé par le Code AFEP/MEDEF et la qualité de membre indépendant fait désormais l'objet d'un examen annuel par le Conseil de Surveillance. La durée des mandats a été réduite à quatre ans et il a été mis en place un renouvellement échelonné de ces mandats.

Une nouvelle évaluation formalisée de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil de Surveillance a été réalisée fin 2012 également avec l'assistance d'un consultant externe indépendant. Cette évaluation a été discutée au Comité des Rémunérations et de Sélection du 28 février 2013 puis lors de la séance du Conseil de Surveillance du 19 mars 2013. Il ressort de cette évaluation que les membres du Conseil de Surveillance considèrent la composition et le fonctionnement du Conseil de Surveillance comme très satisfaisants.

Les orientations retenues par le Conseil de Surveillance à la suite de cette évaluation ont été mises en œuvre en 2013 et en 2014 ; elles ont plus particulièrement concerné :

- la mise en place d'une programmation annuelle des travaux du Comité Financier et du Comité des Rémunérations et de Sélection (une telle programmation existait déjà pour le Comité d'Audit);
- l'amélioration de la restitution au Conseil de Surveillance des travaux du Comité Financier;
- la mise en place d'un système d'information digital dédié aux membres du Conseil de Surveillance;
- la prise en compte du critère de l'ancienneté dans l'appréciation de l'indépendance des membres du Conseil de Surveillance.

Les axes d'amélioration suggérés par le rapport sont périodiquement revus notamment à l'occasion d'un point de l'ordre du jour du Conseil de Surveillance consacré chaque année à un débat sur le fonctionnement du Conseil (ce point sera traité en 2015 lors de la réunion du Conseil prévue le 16 juin 2015). Une évaluation formalisée du Conseil de Surveillance sera à nouveau effectuée fin 2015 conformément aux préconisations du Code AFEP/MEDEF.

Règlement intérieur du Conseil de Surveillance

Le règlement intérieur du Conseil de Surveillance a été modifié lors de la réunion du Conseil de Surveillance du 10 décembre 2014 afin de tenir compte de la création du Comité RSE.

À cette occasion, le règlement intérieur a été mis à jour des nouvelles recommandations du Code AFEP/MEDEF de juin 2013. Par ailleurs, dans un souci de meilleure gouvernance et afin de se conformer toujours plus aux recommandations du Code AFEP/MEDEF, le règlement intérieur du Conseil de Surveillance précise désormais que le Conseil de Surveillance peut, une fois par an, se réunir hors la présence des membres du Directoire afin de réaliser l'évaluation des performances de ces derniers et de réfléchir à l'avenir du management. Enfin le Conseil de Surveillance du 13 mars 2015, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection a décidé de modifier le règlement intérieur afin de prévoir l'obligation pour les membres du Conseil de Surveillance de détenir un nombre d'actions Eurazeo représentant au moins une année de jetons de présence, soit 750 actions avant la fin de leur mandat. Le règlement intérieur du Conseil de Surveillance est reproduit en intégralité à la section 3.1.5 du présent Document de Référence pages 75 et suivantes.

Formation des membres du Conseil de Surveillance

Des réunions de présentation de la Société et de l'ensemble de ses participations sont organisées systématiquement avec le ou les membres du Directoire concernés pour chaque nouveau membre du Conseil de Surveillance ; ces réunions de travail sont l'occasion, pour les membres ayant rejoint récemment le Conseil de Surveillance, d'améliorer leur connaissance du Groupe, de son fonctionnement et de ses enjeux ; par ailleurs les nouveaux membres du Comité d'Audit bénéficient également d'entretiens avec le Directeur Administratif et Financier, les équipes financières et l'audit interne de la Société au cours desquels les spécificités comptables et/ou financières de la Société sont notamment abordées.

Déontologie

Lors de la nomination d'un membre du Conseil de Surveillance, le Secrétaire du Conseil lui remet un dossier comportant notamment les statuts de la Société, le règlement intérieur du Conseil de Surveillance et la charte de déontologie boursière. Tout membre du Conseil de Surveillance s'assure qu'il a connaissance et respecte les obligations mises à sa charge par les dispositions légales, réglementaires, statutaires, le règlement intérieur et la charte de déontologie boursière

Au-delà de leurs obligations statutaires de détenir un minimum de 250 actions pendant toute la durée de leur mandat (article 11.2 des statuts), il est demandé aux administrateurs de mettre au nominatif l'ensemble des titres qu'ils détiennent ou qu'ils viendraient à acquérir ultérieurement.

Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus à une obligation générale de confidentialité en ce qui concerne les délibérations du Conseil et des comités ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions. La charte de déontologie boursière rappelle les obligations en matière d'information privilégiée et les sanctions applicables ainsi que les obligations de déclaration des transactions effectuées sur les titres de la Société qui incombent aux membres du Conseil de Surveillance. Cette charte interdit également la réalisation de certaines transactions, notamment la vente à découvert d'actions et les opérations d'achat/revente à court terme de titres.

Par ailleurs, un courrier est envoyé aux membres du Conseil de Surveillance en fin d'année afin de leur rappeler plus spécifiquement les obligations légales et réglementaires auxquelles ils sont tenus ; ce courrier les informe également des périodes d'abstention pour l'année à venir pendant lesquelles ils ne devront pas procéder à des opérations sur les titres de la Société.

Information des membres du Conseil de Surveillance

Le règlement intérieur du Conseil de Surveillance définit les modalités d'information des membres du Conseil de Surveillance. À toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Président se fait notamment communiquer mensuellement par le Directoire un état des participations, de la trésorerie et de l'endettement éventuel de la Société, et des opérations réalisées. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport reprenant ces mêmes éléments, et décrivant les activités et la stratégie de la Société. Le Directoire présente en outre au Conseil, une fois par semestre, ses budgets et plans d'investissement.

Toutes les réunions du Conseil de Surveillance sont précédées de l'envoi d'un dossier préparatoire couvrant l'essentiel des points à l'ordre du jour.

En vue d'un meilleur fonctionnement du Conseil de Surveillance et suite aux propositions contenues dans le rapport relatif à l'évaluation de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil de Surveillance réalisé fin 2012, la Société a mis en place un système d'information digital spécifique destiné aux membres du Conseil de Surveillance qui rassemble l'ensemble de l'information qui leur est nécessaire, mise à jour en temps réel. Ce système leur permet d'accéder à tout moment de manière sécurisée à l'historique des informations clés diffusées en prévision des séances du Conseil.

Mise en œuvre de la règle "appliquer ou expliquer"

Dans le cadre de la règle "appliquer ou expliquer" prévue à l'article L. 225-37 du Code de commerce et visée à l'article 25.1 du Code AFEP/MEDEF, la Société estime que ses pratiques se conforment aux recommandations du Code AFEP/MEDEF. Toutefois, certaines dispositions ont été écartées pour les raisons expliquées dans le tableau ci-après :

Rapport du Président du Conseil de Surveillance

Dispositions du Code AFEP/MEDEF écartées

Explications

22 Cessation du contrat de travail en cas de mandat social

Lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social, le Code AFEP/MEDEF recommande de "mettre un terme au contrat de travail qui le lie à la Société ou à une société du Groupe, soit par rupture conventionnelle, soit par démission".

M. Patrick Sayer disposait d'un contrat de travail de "conseiller du Président" conclu le 1er janvier 1995 avec Gaz et Eaux et qui s'est poursuivi par transferts successifs au sein d'Eurazeo jusqu'à la veille de sa désignation comme membre du Directoire et Président le 15 mai 2002. Depuis cette date ce contrat est suspendu.

Compte tenu du rôle historique de M. Patrick Sayer dans la Société, la solution consistant à mettre un terme au contrat de travail par rupture conventionnelle ou par démission n'a pas été retenue. Il a semblé inéquitable au Comité des Rémunérations et de Sélection de remettre en cause le régime de protection sociale (retraite) dont bénéficie M. Patrick Sayer, âgé au 31 décembre 2014 de 57 ans. En conséquence, le Comité des Rémunérations et de Sélection du 27 novembre 2013 a confirmé à M. Patrick Sayer le bénéfice de son contrat de travail de "Conseiller du Président" dans l'hypothèse unique du non-renouvellement de son mandat social à l'issue de sa durée, soit le 19 mars 2018 et ce, afin d'assurer la meilleure transition possible pour la Société dans le cadre d'un changement de Direction. En tout état de cause, les conditions stipulées par le Code AFEP/MEDEF en matière de rémunérations des dirigeants (notamment relatives aux indemnités de départ et à la retraite) sont respectées.

23.2.4 Politique des rémunérations des dirigeants mandataires individuels et des attributions d'options d'actions et d'actions de performance

Afin d'"éviter une trop forte concentration de l'attribution des options d'actions et actions de performance", le Code AFEP/MEDEF recommande de faire figurer dans la résolution d'autorisation du plan d'attribution soumise au vote de l'Assemblée Générale "un pourcentage maximum sous forme d'un sous-plafond d'attribution pour les dirigeants mandataires individuels".

Il convient de "conditionner, suivant des modalités fixées par le Conseil et rendues publiques à leur attribution, les actions de performance attribuées aux dirigeants mandataires sociaux à l'achat d'une quantité définie d'actions lors de la disponibilité des actions attribuées"

Compte tenu du faible nombre de bénéficiaires des plans d'options d'achat d'actions et d'attributions gratuites d'actions, il n'a pas semblé pertinent de définir un pourcentage maximum d'options ou d'actions pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires individuels pour les plans d'options d'achat d'actions ou d'attributions gratuites d'actions en vigueur au sein de la Société. Cependant et afin de se conformer aux recommandations du Code AFEP/MEDEF, la résolution soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du 6 mai 2015 autorisant le Directoire à procéder à des attributions gratuites d'actions prévoit un sous-plafond d'attribution pour les dirigeants mandataires sociaux.

Les plans d'attribution gratuite d'actions en vigueur au sein de la Société ne conditionnent pas l'attribution des actions aux dirigeants mandataires sociaux à l'achat d'une certaine quantité d'actions lors de la disponibilité des actions attribuées dès lors que (i) l'acquisition définitive des actions attribuées est soumise à des conditions de performance sévères et (ii) des obligations de conservation très strictes sont mises à la charge des dirigeants mandations sociaux qui sont tenus de conserver pendant toute la durée de leurs fonctions au moins un tiers des actions attribuées jusqu'à ce que les actions détenues et conservées représentent un montant équivalent à trois fois le montant de sa rémunération annuelle pour le Président du Directoire et à deux fois le montant de leur rémunération annuelle pour les autres membres du Directoire.

Recommandations du HCGE

Par courrier en date du 30 juin 2014, la Société a reçu du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise des recommandations sur les explications fournies relatives à l'application du Code AFEP/MEDEF. La Société a considéré avec soin lesdites recommandations et apporte, en conséquence, des précisions supplémentaires sur différents points de conformité au Code AFEP/MEDEF dans le présent Document de référence aux sections suivantes :

- section 3.5.1.3 p. 107 concernant le respect des conditions du Code AFEP/MEDEF en matière de rémunération des dirigeants dans le cadre de la suspension du contrat de travail de M. Patrick Sayer;
- section 3.1.3.1 p. 62 concernant les modalités de prise en compte du critère des relations d'affaires significatives dans l'appréciation de l'indépendance des membres du Conseil de Surveillance;

- section 3.1.4 p. 73 concernant le délai entre l'examen des comptes par le Comité d'Audit et la délibération correspondante du Conseil de Surveillance;
- section 3.1.4 p. 74 concernant la participation du dirigeant exécutif à certaines réunions du Comité des Rémunérations et de Sélection :
- section 8.4 p. 316 concernant la fixation par la résolution présentée à l'assemblée pour solliciter l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions d'un sous-plafond encadrant les attributions futures aux dirigeants mandataires sociaux;
- section 3.2.3.1 p. 94 concernant la définition du départ contraint donnant lieu à l'indemnité de départ des dirigeants.